

**ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE
OEACP-UE**

RÈGLEMENT

TITRE I. COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

Article premier

Les membres de l'Assemblée

1. L'Assemblée parlementaire paritaire OACPS-UE (ci-après l'«Assemblée») est composée des membres des trois assemblées parlementaires régionales (APR): Afrique-UE, Caraïbes-UE et Pacifique-UE.
2. Aux fins de la présente réglementation, les membres des pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) sont considérés comme un collège (ci-après le «collège de l'OEACP») et les députés du Parlement européen sont considérés comme un autre collège (ci-après le «collège de l'UE»).
3. À l'Assemblée, les membres des deux collèges sont placés de façon alternée. Les représentants du Parlement européen sont placés dans l'ordre alphabétique de leur nom de famille. Les représentants des pays de l'OEACP sont placés dans l'ordre alphabétique des noms officiels de leur pays. À chaque session de l'Assemblée, la lettre de l'alphabet à partir de laquelle commence l'ordre alphabétique des places sera avancée d'une lettre.

Article 2

Parité hommes-femmes

Les parlements de l'OEACP et les groupes politiques du Parlement européen assurent une représentation d'au moins 30 % de femmes dans tous les organes créés dans le cadre de l'APP.

Article 3

Observateurs

1. Les États et les organisations suivants, en leur qualité d'observateurs permanents, peuvent envoyer un député ou un représentant parlementaire pour assister aux sessions de l'Assemblée:
 - (a) les États membres de l'Union européenne,
 - (b) les États membres de l'OEACP dont le processus de ratification de l'accord de partenariat OACPS-UE est en cours,

- (c) les États membres de l'OEACP qui ne sont pas encore parties à l'accord de partenariat OEACP-UE,
- (d) les organisations, organismes et groupements régionaux et sous-régionaux des régions de l'OEACP.

Les observateurs permanents peuvent s'adresser à l'Assemblée sur invitation des coprésidents.

- 2. D'autres organisations ou organes peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Assemblée sur invitation ponctuelle des coprésidents.

TITRE II PRÉSIDENTE ET BUREAU

Article 4

Pouvoirs et fonctions des coprésidents

- 1. Les coprésidents représentent l'Assemblée et mènent ses travaux. Ils dirigent, conformément au présent règlement, l'ensemble des activités de l'assemblée et de ses organes, et disposent de tous les pouvoirs pour présider aux délibérations de l'Assemblée et pour en assurer le bon déroulement. Ils sont tenus informés de toutes les questions politiques, organisationnelles et financières relatives à l'Assemblée.
- 2. Entre les réunions du Bureau, les réunions des commissions et les sessions plénières, les coprésidents statuent sur toute question qui concerne l'Assemblée, notamment en cas de force majeure ou lorsqu'une décision urgente est nécessaire. Toute décision prise par les coprésidents dans de telles situations est ajoutée pour information à l'ordre du jour suivant du Bureau.
- 3. Les fonctions des coprésidents comprennent l'ouverture, la suspension et la clôture des réunions du Bureau et des séances plénières.
- 4. Les coprésidents maintiennent l'ordre, appliquent le règlement, attirent l'attention du Bureau et de l'Assemblée sur les questions qui les concernent, ouvrent et ferment les débats, invitent les orateurs et statuent sur toutes les questions de procédure, y compris la recevabilité des amendements et des autres textes mis aux voix en séance plénière.
- 5. Si un coprésident est empêché de présider ou souhaite participer au débat, l'un des vice-présidents du même collège est invité à le suppléer.
- 6. Si, pour une raison quelconque, un coprésident n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions pendant la durée de son mandat, un vice-président est nommé coprésident faisant fonction pour le remplacer dès que possible, conformément aux pratiques et aux règles de son collège, jusqu'à ce que le coprésident puisse reprendre ses fonctions ou qu'un nouveau coprésident soit nommé.

Article 5

Composition du Bureau

Le Bureau de l'Assemblée (le «Bureau») se compose de:

- deux coprésidents de même rang, l'un issu du collège de l'OEACP et l'autre de celui de l'UE, nommés conformément aux pratiques et aux règles de leur collège respectif;
- dix membres du Bureau des APR Afrique-UE, en tant que vice-présidents;
- six membres du Bureau des APR Caraïbes-UE, en tant que vice-présidents;
- six membres du Bureau des APR Pacifique-UE, en tant que vice-présidents.

Article 6

Convocation du Bureau

1. Le Bureau se réunit à l'initiative de ses coprésidents. Une réunion se tient sur place en liaison avec la session annuelle de l'Assemblée. Les coprésidents peuvent, entre les réunions, soumettre des propositions au Bureau pour obtenir une décision par procédure écrite.
2. Les coprésidents peuvent convoquer des réunions supplémentaires du Bureau, susceptibles de se tenir à distance si nécessaire.

Article 7

Pouvoirs et fonctions du Bureau

1. Le Bureau prépare les travaux de l'Assemblée, assure le suivi des activités et des résolutions de celle-ci et établit tous les contacts nécessaires avec le Conseil des ministres OEACP-UE et avec le Comité des hauts fonctionnaires au niveau des ambassadeurs OEACP-UE (ALSOC).
2. Le Bureau est chargé de planifier les travaux de l'Assemblée et de coordonner ces travaux avec ceux des APR.
3. Le Bureau désigne les vice-présidents chargés de questions spécifiques, dont la jeunesse, les femmes et la société civile, conformément au principe de parité entre les membres du collège de l'OEACP et les membres de celui de l'UE.
4. Le Bureau rend compte à l'Assemblée.

5. Le Bureau soumet à l'Assemblée le projet d'ordre du jour proposé des sessions plénières.
6. Le Bureau est compétent pour ce qui concerne la composition et les compétences des commissions prévues dans le présent règlement.
7. Le Bureau est compétent pour autoriser les commissions prévues dans le présent règlement à élaborer des rapports et des propositions de résolution d'urgence.
8. Le Bureau est responsable du contrôle du suivi des résolutions et des décisions adoptées par l'Assemblée.
9. Le Bureau est chargé d'autoriser les missions d'information et, lorsqu'il est invité à le faire, les missions d'observation électorale, et présente les rapports de ces missions à l'Assemblée en session plénière.
10. Le Bureau est responsable de l'examen des cas individuels en matière de droits de l'homme.
11. Les réunions du Bureau se tiennent à huis clos.
12. Lorsqu'il intervient en cas de crises ou de situations de force majeure, le Bureau s'efforce de préserver les fonctions les plus importantes de l'Assemblée. Lorsqu'il prend des décisions sur la manière d'adapter ses activités et procédures à de telles situations, il s'efforce de maintenir et de promouvoir la visibilité et la pertinence de l'Assemblée, la transparence de ses actions et son rôle central dans la responsabilisation des organes exécutifs.

Article 8

Sièges vacants et remplaçants temporaires

1. Chaque collègue au sein de chaque APR veille à ce que tous les sièges du Bureau de l'Assemblée visés à l'article 4 soient pourvus à tout moment et nomme dès que possible des suppléants pour les postes vacants ou désigne un remplaçant temporaire conformément à ses propres règles et pratiques.
2. Le fait de n'avoir pas pourvu à tous les sièges ou désigné tous les membres du Bureau n'empêche pas celui-ci de se réunir, de délibérer ou de prendre des décisions.
3. Un membre du Bureau qui est empêché de participer à une réunion ou à d'autres travaux du Bureau peut être remplacé par un autre membre de la même APR, conformément aux règles et pratiques de chaque collègue. Les coprésidents et le secrétariat sont informés à l'avance de ces remplacements.

TITRE III SESSIONS PLÉNIÈRES

Article 9

Ordres du jour de la plénière

1. Une session plénière de l'Assemblée est convoquée chaque année par ses coprésidents. Elle se tient alternativement dans l'un des États membres de l'OEACP et dans l'un des États membres de l'Union européenne.
2. Le lieu précis des sessions plénières annuelles est déterminé en tenant compte, à tour de rôle, des régions de l'OEACP et des États membres de l'Union européenne. Conformément au paragraphe 3, les sessions organisées dans l'Union européenne se tiennent, dans la mesure du possible, dans l'État membre qui exerce la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne.
3. Les coprésidents demandent la confirmation du lieu des sessions plénières annuelles au moins neuf mois avant le début de l'année civile concernée et établissent le calendrier en coopération avec les coprésidents des APR.¹
4. À défaut de confirmation en temps utile, la session plénière annuelle se tient sur l'un des lieux de travail du Parlement européen pour la partie de l'Union européenne, et en Éthiopie ou dans le cadre de toute assemblée régionale pour la partie OEACP.
5. À la demande du Bureau ou du Conseil des ministres OACPS-UE, les coprésidents peuvent convoquer l'Assemblée pour une session plénière extraordinaire.
6. En cas de force majeure empêchant la tenue d'une session plénière dans des conditions normales, le Bureau peut décider, par procédure écrite, de convoquer une session plénière entièrement ou partiellement à distance.
7. L'ordre du jour et les procédures d'une session plénière hybride ou à distance, décidés par le Bureau, peuvent être adaptés aux circonstances exceptionnelles.

Article 10

Ordre du jour de la plénière

1. Le Bureau prépare le projet d'ordre du jour de la session plénière et le soumet à l'Assemblée pour approbation. Les points du projet d'ordre du jour portent sur la coopération entre l'Union européenne et les États membres de l'OACPS dans le cadre de l'accord de partenariat OACPS-UE.

¹ Ce paragraphe entrera en vigueur douze mois après l'adoption du règlement.

Les points du projet d'ordre du jour de chaque session comprennent les catégories de thèmes suivantes:

- i) les échanges de vues avec les membres du Conseil des ministres OEACP-UE;
 - ii) les thèmes majeurs des débats de haut niveau, proposés par le Bureau, limités à deux par session, avec ou sans résolution de clôture;
 - iii) les rapports sur les travaux des APR;
2. Le projet d'ordre du jour de chaque session peut aussi comprendre les catégories de thèmes suivantes:
- i) des échanges de vues sur une résolution préparée par le comité de rédaction et déposés par les coprésidents conformément à l'article 14;
 - ii) un échange de vues sur un thème d'urgence, proposé par le Bureau, sur lequel une proposition de résolution peut être déposée conformément à l'article 14.
3. En cas d'urgence, les coprésidents peuvent actualiser le projet d'ordre du jour entre les réunions du Bureau.

Article 11

Droit à la parole

1. Les membres peuvent prendre la parole en session plénière lorsqu'ils y sont invités par le coprésident assurant la présidence et conformément à l'objet défini par l'ordre du jour. Pour chaque point de l'ordre du jour, les coprésidents peuvent établir une liste d'orateurs des deux collèges et indiquer le temps de parole de chacun. Le temps de parole non utilisé peut être réattribué au cours du débat par le coprésident assurant la présidence.
2. Les membres provenant des pays cités dans les propositions de résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire, dans les déclarations ou lors des débats en session plénière, ont la possibilité d'expliquer leur position *et/ou* de fournir des informations.
3. Un coprésident peut retirer à un membre l'autorisation de s'adresser à l'Assemblée s'il estime que ce membre use du droit de parole d'une manière qui n'est pas compatible avec les règles de l'Assemblée, l'ordre du jour ou les règles de conduite en particulier.
4. Le temps de parole des membres du collège de l'UE est réparti conformément aux usages du Parlement et tient compte de la taille proportionnelle des groupes politiques selon le système d'Hondt.
5. Les coprésidents peuvent inviter les représentants du Conseil des ministres OEACP-UE, ceux des institutions et des États membres de l'Union, ceux des institutions et des États membres de l'OEACP, ceux d'autres organisations internationales et les

observateurs permanents concernés, au sens de l'article 3, à s'adresser à l'Assemblée ou à répondre aux questions des membres.

Article 12

Rappels au règlement et motions de procédure

1. Tout membre peut intervenir pour un rappel au règlement ou une motion de procédure. La parole lui est alors accordée en priorité. Le membre dispose d'un temps de parole d'une durée maximale de deux minutes pour présenter son rappel au règlement ou sa motion de procédure.
2. Les coprésidents peuvent, sur demande, inviter un orateur opposé à la motion à s'exprimer devant l'Assemblée pour une durée maximale de deux minutes. Aucun autre orateur n'est entendu sur ce point.
3. Les coprésidents communiquent leur décision à propos du rappel au règlement ou de la motion de procédure.

Article 13

Conduite des membres

Au cours des réunions de l'Assemblée, les membres se comportent d'une manière qui respecte les valeurs énoncées à l'article 9 de l'accord de partenariat OEACP-UE. Les membres ne déploient ni bannières ni affiches et ne perturbent pas autrement l'ordre de la session plénière.

TITRE IV: PROCÉDURES D'ADOPTION DE RÉOLUTIONS ET D'AUTRES TEXTES

Article 14

Résolutions de l'Assemblée

1. Lors de chaque session plénière, l'Assemblée peut adopter une résolution préparée par le comité de rédaction visé à l'article 24, une résolution d'urgence et une résolution visant à clore un débat prioritaire suivant une déclaration telle que visée à l'article 21.
2. Une proposition de résolution peut être déposée par les coprésidents au nom du comité de rédaction, par un groupe politique du collège de l'UE, par un membre au nom du collège de l'OEACP ou par tout groupe de membres comprenant au moins huit membres de chaque collège.

3. Les propositions de résolution visant à clore un débat prioritaire suivant une déclaration telle que visée à l'article 21 et les propositions urgentes de résolutions sont déposées en langue anglaise ou française et se limitent à traiter de thèmes figurant sur le projet d'ordre du jour de la session plénière. Ces propositions de résolution sont déposées au plus tard trois semaines avant l'ouverture de la session plénière au cours de laquelle elles doivent être adoptées. Une telle proposition n'excède pas 6 000 caractères (espaces non inclus), considérants compris mais citations exclues.
4. Si une situation urgente se produit dans les trois semaines précédant l'ouverture de la session plénière ou en cours de session, les coprésidents peuvent, à titre exceptionnel, après consultation du Bureau, déposer une proposition supplémentaire d'urgence et demander l'inscription de celle-ci à l'ordre du jour de la session. Tout texte ainsi déposé peut être adopté par l'Assemblée sous la forme d'une résolution nonobstant les limites mentionnées au paragraphe 1.
5. Les coprésidents invitent les auteurs de toute proposition de résolution non préparée par le comité de rédaction à élaborer et à déposer une proposition de résolution de compromis en langues anglaise ou française au plus tard à la fin de la journée où l'Assemblée adopte son ordre du jour. Si des propositions de résolution de compromis sont déposées, elles sont mises aux voix au cours de la session plénière conformément aux articles 15 et 18 après débat, ainsi qu'après le dépôt et le vote des amendements aux propositions de résolution de compromis. Lorsqu'une proposition de résolution de compromis est adoptée, toutes les autres propositions présentées sur le même thème sont caduques.
6. Le comité de rédaction peut présenter une proposition de résolution au plus tard un mois avant la réunion du Bureau qui adopte le projet d'ordre du jour de la session plénière. Ces propositions de résolution peuvent être accompagnées d'un exposé des motifs, dont la longueur ne doit pas dépasser 6 000 caractères (sans tenir compte des espaces). Elles sont traduites avant le début de la session conformément à l'article 36 et sont adoptées conformément aux articles 15 à 18.
7. Les résolutions adoptées par l'Assemblée sont transmises par les coprésidents du Conseil OEACP-UE et à tout autre organe ou acteur concerné cité dans la résolution. Les coprésidents fournissent à l'Assemblée un résumé de tout retour d'information reçu ou des mesures prises en réponse à la résolution.

Article 15

Amendements

1. Un membre du collège de l'OEACP, un groupe politique de celui de l'UE ou tout groupe de cinq membres peuvent déposer des amendements aux textes débattus au cours de la session plénière.
2. Les amendements se rapportent au texte qu'ils visent à modifier et sont soumis par écrit.

3. Le cas échéant, les coprésidents statuent sur la recevabilité des amendements en se fondant sur le présent règlement.
4. Un amendement qui a simplement pour objet d'assurer la justesse linguistique ou la cohérence terminologique du texte dans la langue de l'amendement n'est pas mis aux voix. Au lieu de cela, les coprésidents et les personnes concernées recherchent ensemble une solution linguistique appropriée.
5. Le délai de dépôt des amendements est annoncé au début de la session plénière.

Article 16

Droit de vote et modalités de vote

1. Chaque membre ayant le droit de vote dispose d'une voix qui ne peut être déléguée.
2. L'Assemblée vote à main levée ou par voie électronique. Pour être considérée comme adoptée, une décision doit recueillir la majorité des suffrages exprimés, les abstentions n'étant pas prises en compte.
3. Sur demande présentée à 18 heures au plus tard le jour précédant le vote, par cinq membres au moins, de procéder à un vote par collèges séparés, il est procédé à un vote où les membres du collège de l'OEACP et les membres de celui de l'UE votent par collèges séparés. Dans ce cas, une décision n'est considérée comme adoptée que si elle recueille la majorité des suffrages exprimés dans chaque collège, les abstentions n'étant pas prises en compte.
4. En cas de parité des voix, la proposition ou l'amendement n'est pas considéré comme adopté, mais peut être redéposé à la session plénière suivante de l'Assemblée.
5. Si une demande a été présentée au plus tard à 18 heures la veille du vote par cinq membres au moins, certaines parties du texte d'un paragraphe ou d'un amendement peuvent être scindées et soumises séparément aux voix. De même, si une demande en ce sens a été présentée à dix-huit heures, heure locale du pays d'accueil, au plus tard le jour du vote par au moins cinq membres, l'Assemblée procède à un vote séparé sur des paragraphes particuliers du texte.
6. L'Assemblée vote au scrutin secret si une demande écrite en ce sens a été introduite à dix-huit heures, heure locale du pays d'accueil, au plus tard la veille du vote par dix membres au moins.
7. Lors du vote, les amendements ont la priorité sur le texte auquel ils s'appliquent et sont mis aux voix avant celui-ci.
8. Les amendements oraux sont à la discrétion de l'Assemblée. Un amendement oral n'est pas pris en considération si dix membres debout s'y opposent.
9. Si deux amendements au moins s'appliquent à une même partie du texte, celui dont le contenu est le plus éloigné du texte original est mis aux voix en premier, à l'exception

des amendements oraux dont la mise aux voix est toujours prioritaire, sauf s'ils sont contestés conformément au paragraphe 8. En cas de doute sur l'amendement prioritaire, les coprésidents décident de l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix. Si tous les amendements sont rejetés, le texte initial est réputé adopté, à moins qu'un vote séparé n'ait été demandé dans le délai requis.

Article 17

Quorum

1. Le quorum de l'assemblée est atteint lorsqu'un tiers au moins des membres de chaque collège se trouve réuni.
2. Tous les votes sont valables, quel que soit le nombre de votants, sauf si, à la suite d'une demande présentée par au moins dix membres avant le début du vote, les coprésidents constatent que le quorum n'est pas atteint. Si le vote montre que le quorum n'est pas atteint, le Bureau détermine si nécessaire, lors de sa réunion suivante, afin de préparer la prochaine session, la date de la mise aux voix.
3. Si moins de dix membres sont présents, les coprésidents peuvent constater que le quorum n'est pas atteint.

Article 18

Explication de vote

Tout membre ayant pris part au scrutin peut émettre, sur le vote final, une explication orale qui ne peut excéder une minute trente ou une explication écrite de 200 mots maximum. Les explications écrites sont archivées dans leur langue originale.

TITRE V: CONTRÔLE ET RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES ET INSTITUTIONS

Article 19

Questions au Conseil des ministres OACPS-UE et à la Commission européenne en plénière

1. Les membres peuvent soumettre des questions au Conseil des ministres OEACP-UE ou à la Commission européenne concernant la mise en œuvre de l'accord de partenariat OEACP-UE pour obtenir des réponses orales au cours de la session plénière. Ces questions sont présentées au Bureau au moins quatre semaines avant le début de la session concernée.

2. Le Bureau veille à la recevabilité des questions visées au paragraphe 1 conformément aux critères fixés par le comité de surveillance et de réglementation. En outre, toutes les questions recevables reçoivent une réponse et sont débattues au cours de la session plénière dans les limites du temps disponible pour ces questions pendant la session concernée.
3. Le Bureau veille à un équilibre entre les questions provenant des deux collèges et adressées aux deux institutions. Le Bureau peut décider que les questions qui ne peuvent être traitées en plénière, à l'heure des questions, seront soumises avec demande de réponse écrite. Le Bureau peut prendre ces décisions par voie de procédure écrite. Le Bureau peut décider de regrouper les questions avec demande de réponse orale en blocs thématiques.
4. Après les réponses des représentants du Conseil des ministres OEACP-UE et de la Commission, les membres ont la possibilité de poser de brèves questions complémentaires ou de formuler des observations. La priorité est donnée aux membres qui ont soumis les questions initiales.
5. Les réponses apportées oralement et par écrit sont annexées au procès-verbal de la session plénière.
6. En cas d'urgence, sur l'initiative d'au moins deux membres et en accord avec l'institution à laquelle la question est adressée, les coprésidents peuvent décider d'autoriser une question avec demande de réponse orale qui n'a pas été soumise conformément à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2.

Article 20

Questions adressées à l'ALSOC OEACP-UE hors plénières

1. Entre les sessions, les membres peuvent soumettre au Bureau des questions adressées à l'ALSOC de l'OEACP-UE concernant la mise en œuvre de l'accord de partenariat OACPS-EU.
2. Les coprésidents s'assurent que les questions sont recevables et décident de la manière la plus appropriée d'y répondre. Sur demande, les coprésidents peuvent décider de traiter les questions comme des questions urgentes avec demande de réponse écrite et inviter l'ALSOC de l'OACPS-EU à fournir une réponse écrite dans un délai raisonnable.
3. Les coprésidents peuvent décider de soumettre des questions spécifiques à une ou plusieurs APR ou au comité de surveillance et de réglementation.
4. Les coprésidents peuvent recommander au Bureau ou au comité de surveillance et de réglementation de convoquer une réunion à distance ouverte à tous les membres avec des représentants de l'ALSOC de l'OACPS-EU, afin que des réponses puissent être

apportées aux questions reçues. Lorsqu'une telle réunion est organisée, l'article 19, paragraphes 3, 4 et 5, s'applique *mutatis mutandis*.

Article 21

Déclarations

1. Sur proposition des coprésidents, d'un groupe politique du collège de l'UE ou d'un représentant du collège de l'OACPS, le Bureau, au moment d'adopter le projet d'ordre du jour de la session plénière, peut décider d'y inscrire une déclaration relative à une question prioritaire du Conseil des ministres OEACP-UE, ou de toute autre institution ou tout organe concernés, y compris la Commission européenne et le secrétaire général de l'OEACP.
2. Les coprésidents conviennent de la portée et du thème de ces déclarations en coopération avec les autres institutions.
3. Toute déclaration de ce type est suivie d'un débat prioritaire qui peut être clôturé par une résolution adoptée conformément aux articles 14 à 18.

Article 22

Recommandations

1. En cas de convocation d'une réunion du Conseil des ministres OEACP-UE et au regard du rôle de l'Assemblée tel que défini à l'article 88, paragraphe 5, et à l'article 90, paragraphe 2, de l'accord de partenariat OACPS-UE, les coprésidents s'efforcent de coordonner la planification de la session plénière annuelle de l'Assemblée et les réunions du Conseil des ministres OEACP-UE.
2. Les coprésidents peuvent présenter une proposition de recommandations au Conseil des ministres OEACP-UE pour examen par le Bureau.
3. La proposition de recommandations au Conseil des ministres OEACP-UE se fonde, autant que possible, sur les positions précédemment arrêtées par l'Assemblée. La proposition peut également, le cas échéant, s'appuyer sur les positions adoptées par les APR.
4. Lorsque cela est possible, le Bureau procède à un échange de vues sur ladite proposition. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 11, cet échange de vues est ouvert à tous les membres.
5. Si la session plénière annuelle de l'Assemblée, planifiée conformément à l'article 9, se tient dans les trois mois qui précèdent la réunion du Conseil des ministres OEACP-UE et au plus tard dix jours avant celle-ci, le Bureau dépose la proposition pour adoption par l'Assemblée et les articles 14 à 18 s'appliquent *mutatis mutandis* aux résolutions préparées par le comité de rédaction.

6. Si aucune session plénière annuelle de l'Assemblée ne doit avoir lieu au cours des trois mois qui précèdent la réunion du Conseil des ministres OEACP-UE, le Bureau peut adopter les recommandations audit Conseil soit lors de la réunion visée au paragraphe 4, soit par voie de procédure écrite.

Article 23

Contrôle

1. Le Bureau procède, au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat OACPS-EU, puis à intervalles réguliers équivalents, à un examen de la mise en œuvre dudit accord, y compris des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés dans son article 1^{er}, ainsi que de la contribution et du fonctionnement de sa dimension parlementaire, et établit un rapport à ce sujet qu'elle soumet à l'Assemblée.
2. Pour ce faire, le Bureau peut s'appuyer sur des compétences externes et, le cas échéant, sur des évaluations externes, des contributions de la société civile, des rapports des coprésidents des APR, des résolutions antérieures de l'Assemblée et un rapport élaboré par le comité de surveillance et de réglementation en application de l'article 25.
3. Le Bureau peut décider de présenter ce rapport à l'Assemblée en vue de son adoption, conformément au titre IV.
4. Pour améliorer l'échange de bonnes pratiques parlementaires et contribuer à renforcer les capacités en vue de favoriser la responsabilité en ce qui concerne les projets de coopération au développement ou l'appui budgétaire aux parlements, le Bureau peut décider, en consultation et en coordination avec les coprésidents des APR, d'organiser, en marge des sessions de l'Assemblée ou à distance, des ateliers ou des séminaires de courte durée sur des sujets connexes.

TITRE VI: COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 24

Comité de rédaction

1. Le Bureau peut décider de mettre en place un comité de rédaction chargé de préparer les projets de rapports, les projets de résolutions et les projets de recommandations au Conseil des ministres OEACP-UE ou au sommet des chefs d'État ou de gouvernement. Chacun des deux collèges de l'Assemblée désigne les membres du comité de rédaction conformément aux pratiques et règles applicables en son sein; celui-ci comprend au moins huit membres du collège de l'UE et huit membres du collège de l'OEACP. Le Bureau invite les deux collèges à viser la parité entre les femmes et les hommes lors de ces nominations. Le comité de rédaction ne peut pas être composé intégralement de membres du même sexe.

2. La décision du Bureau détermine notamment le mandat du comité de rédaction et le calendrier de ses travaux. En règle générale, le comité de rédaction achève ses travaux à temps pour la session suivante de l'Assemblée.
3. Lors de sa première réunion, le comité de rédaction élit deux coprésidents, l'un issu du collège de l'UE et l'autre de celui de l'OEACP.
4. Entre les sessions plénières, les réunions du comité de rédaction se tiennent à distance.
5. Tout membre d'un comité de rédaction du collège de l'UE qui est empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par un autre membre dudit collège appartenant au même groupe politique au sein du Parlement européen. Tout membre du comité de rédaction du collège de l'OEACP qui est empêché d'assister à une réunion peut être remplacé par un autre membre dudit collège appartenant à la même région de l'OEACP. Les coprésidents du comité de rédaction sont informés de ces remplacements.

Article 25

Comité de surveillance et de réglementation

1. Le Bureau peut décider de créer un comité de surveillance et de réglementation chargé de le soutenir en vue:
 - de renforcer le contrôle de la mise en œuvre de l'accord de partenariat OACPS-UE, notamment en ce qui concerne la participation active à tous les niveaux des parlements et de leurs membres ainsi que l'accord le prévoit;
 - d'assurer un suivi approprié des résolutions et des recommandations de l'Assemblée;
 - de réviser le règlement de l'Assemblée afin de lui permettre de travailler aussi efficacement que possible et de garantir sa contribution active à l'accord de partenariat OACPS-UE.
2. Le comité présente au Bureau, au moins tous les trois ans à compter de la décision du Bureau relative à sa création, un rapport préparé par les rapporteurs des deux collèges sur la mise en œuvre de l'accord de partenariat OACPS-UE, et notamment sur sa dimension parlementaire. Le Bureau peut décider de soumettre ce rapport à l'Assemblée en vue de son adoption, conformément au titre IV.
3. Chacun des deux collèges de l'Assemblée désigne les membres du comité de surveillance et de réglementation conformément aux pratiques et règles applicables en son sein. Le comité comprend au moins huit membres du collège de l'UE et huit membres du collège de l'OEACP. Le Bureau invite les deux collèges à viser la parité entre les femmes et les hommes lors de ces nominations. Le comité ne peut pas être composé intégralement de membres du même sexe.
4. Lors de sa première réunion, le comité de surveillance et de réglementation élit deux coprésidents, l'un issu du collège de l'UE et l'autre de celui de l'OEACP. Le comité de surveillance et de réglementation peut également désigner des corapporteurs pour des

questions spécifiques liées au présent règlement et à sa révision, en sus des rapporteurs visés au paragraphe 2.

Article 26

Groupes de travail

1. Le Bureau peut décider de créer des groupes de travail. Ces groupes de travail sont composés d'un nombre égal de membres de chacun des deux collèges. Chaque collège est invité à viser la parité entre les femmes et les hommes dans le cadre de la nomination des membres. Un groupe de travail ne peut être intégralement composé de membres du même sexe.

La décision du Bureau créant le groupe de travail détermine, notamment, l'organisation, les responsabilités et le mandat dudit groupe et le calendrier de ses travaux. Le groupe de travail peut être chargé d'élaborer des textes sur des thèmes spécifiques présentant un intérêt pour l'Assemblée et de proposer et de préparer des auditions, des séminaires et des ateliers sur ces thèmes.

2. Le nombre de groupes de travail ne peut excéder deux par an.
3. Lors de sa première réunion, le groupe de travail élit deux coprésidents, l'un parmi les membres du collège de l'UE et l'autre parmi les membres du collège de l'OEACP.
4. Entre les sessions plénières, les réunions du groupe de travail se tiennent à distance.
5. Tout membre d'un groupe de travail du collège de l'UE qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut être remplacé par un autre membre dudit collège appartenant au même groupe politique au sein du Parlement européen. Tout membre d'un groupe de travail du collège de l'OEACP qui n'est pas en mesure d'assister à une réunion peut se faire remplacer par un autre membre dudit collège, appartenant à la même région de l'OEACP. Les coprésidents du comité de rédaction sont informés de ces remplacements.

TITRE VI: ACTIONS D'INFORMATION

Article 27

Forum des femmes

1. À chaque session de l'Assemblée, le Bureau convoque un Forum des femmes OACPS-UE. Ce forum est chargé de défendre les droits des femmes et l'égalité des genres, conformément à l'article 36 de l'accord de partenariat OEACP-UE.

2. Le Forum des femmes réunit un public large, indépendant, équilibré et pluraliste, y compris des personnes issues du monde universitaire, du secteur privé, du gouvernement et de groupes de la société civile, s'il y a lieu, en consultation avec le pays d'accueil.
3. Les questions et thèmes examinés par le Forum des femmes sont liés à ceux traités lors de la session annuelle de l'Assemblée ainsi qu'à des sujets d'actualité mondiaux connexes et à des questions d'égalité des genres relevant des compétences de l'Assemblée.
4. Le projet de programme du Forum tient compte des intérêts des femmes dans le pays qui accueille le Forum et est adopté par le Bureau sur proposition des deux vice-présidents chargés des questions d'égalité des genres.
5. Les deux vice-présidents rendent compte conjointement à l'Assemblée réunie en session plénière des discussions, délibérations et de toute recommandation du Forum des femmes.

Article 28

Forum de la jeunesse

1. À chaque session plénière de l'Assemblée, le Bureau convoque un Forum de la jeunesse OACPS-UE, auquel les vice-présidents compétents convient des jeunes, afin d'approfondir la dimension interpersonnelle du partenariat et de promouvoir l'autonomisation et la participation active des jeunes, conformément à l'article 35 de l'accord de partenariat OEACP-UE.
2. La moitié des participants invités au moins doivent être issus du pays qui accueille l'Assemblée, si la session plénière a lieu ailleurs qu'au siège ou que sur un lieu de travail du Parlement européen. Les organisations locales d'étudiants et de jeunes doivent également être invitées au Forum.
3. Les questions et thèmes examinés par le Forum de la jeunesse sont liés à ceux traités lors de la session plénière annuelle de l'Assemblée, ainsi qu'à des questions d'actualité mondiales présentant un intérêt pour les jeunes.
4. Le Forum de la jeunesse présente un avis oral sur les rapports des trois assemblées régionales lors du Forum annuel de la jeunesse de l'APP ACP-UE.
5. Le projet de programme est adopté par le Bureau sur proposition des vice-présidents.
6. Les vice-présidents et un participant au Forum de la jeunesse rendent compte conjointement à l'Assemblée réunie en session plénière des discussions et délibérations du Forum de la jeunesse.

Article 29

La société civile

1. Conformément à l'engagement en faveur d'une démocratie inclusive et pluraliste et à l'approche multipartite inscrits dans l'accord de partenariat OACPS-UE, à savoir à l'article 2, paragraphe 8, à l'article 3, paragraphe 4, à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 11, paragraphe 4, l'Assemblée s'efforce, au moyen et dans le cadre de ses travaux, de faciliter le dialogue avec la société civile et de favoriser la participation de celle-ci.
2. Le Bureau peut décider de désigner au sein de chaque collège, conformément à l'article 7, paragraphe 3, des vice-présidents chargés:
 - de maintenir, de renforcer et de développer l'action de l'Assemblée auprès des organisations de la société civile des pays de l'OEACP et de l'Union européenne et de faciliter la contribution de ces organisations au partenariat OACPS-UE et à sa dimension parlementaire;
 - de proposer des activités et des stratégies à plus long terme pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'accord de partenariat OACPS-UE.
3. Le Bureau peut décider de désigner comme observateurs, au cas par cas et en appliquant un ensemble commun de critères convenus, des organisations de la société civile ou des personnalités représentant la société civile.
4. Lorsqu'il statue sur le projet d'ordre du jour de l'Assemblée en application des articles 7 et 10, le Bureau peut identifier les sujets pour lesquels il convient de consulter la société civile, et de solliciter ses contributions, avant ou pendant la session plénière.

Article 30

Médias

1. Afin d'informer les médias et le public et d'accroître la portée des travaux de l'Assemblée, les coprésidents peuvent émettre un communiqué de presse conjoint ou publier des déclarations sur les médias sociaux, qui synthétisent et soulignent les positions de l'Assemblée.
2. À l'issue de chaque session, les coprésidents peuvent également inviter des représentants des médias à un point presse ou à une conférence de presse ou accorder des entretiens pour répondre aux questions des journalistes. Lorsqu'ils organisent des conférences de presse officielles, les coprésidents prennent la parole au nom de l'Assemblée et présentent les points de vue et positions qu'elle a adoptés.
3. Les coprésidents peuvent inviter les vice-présidents à les remplacer ou demander aux rapporteurs de répondre à des questions ou d'accorder des entretiens afin de présenter les positions de l'Assemblée aux médias.

TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 31

Cosecrétariat, assistance et ressources

1. Le secrétaire général du Parlement européen et le secrétaire général du secrétariat de l'OEACP prennent toutes les dispositions utiles pour assister l'Assemblée et assurer le bon déroulement de ses travaux. Chacun d'eux peut charger un haut fonctionnaire de son secrétariat de les représenter en tant que cosecrétaire général de l'Assemblée. Ils sont responsables devant le Bureau.
2. Un cosecrétariat, placé sous la responsabilité des coprésidents, assiste l'Assemblée, le Bureau et chaque groupe de travail constitué.
3. Chargés d'offrir une assistance professionnelle et impartiale de haute qualité, les deux secrétariats facilitent la mise en œuvre d'une coopération étroite et le renforcement des capacités, ainsi que l'échange mutuel d'expériences professionnelles. En outre, lorsqu'il est nécessaire de renforcer les effectifs du secrétariat, en particulier celui de l'OEACP, le Bureau propose d'éventuelles possibilités de financement de personnel supplémentaire.

Article 32

Présidents honoraires

Sur proposition du Bureau, l'Assemblée peut décerner le titre de Président honoraire à certains de ses anciens coprésidents. Cette distinction traduit la reconnaissance de l'Assemblée pour les éminents services rendus par la personne concernée, au cours de son appartenance à l'Assemblée, à la cause de celle-ci. Leur rôle pourrait être, entre autres, de soutenir les travaux des assemblées régionales auxquelles ils appartiennent.

Article 33

Coûts

1. Lorsque la réunion se tient en dehors du Parlement européen, l'organisation pratique de la session plénière ou de la réunion incombe au pays accueillant la session plénière de l'Assemblée.
2. Les frais d'organisation sont pris en charge par le pays accueillant la session plénière de l'Assemblée, sous réserve des paragraphes 3 et 4.

3. Les frais de voyage et de séjour des participants ne sont pas pris en charge par le pays d'accueil.
4. Le Parlement européen est chargé de l'interprétation et assure la traduction des actes adoptés par l'Assemblée, conformément à l'article 36 et au code de conduite du multilinguisme du Parlement européen.

Article 34

Interprétation du règlement

Les coprésidents ou, à leur demande, le Bureau, se prononcent sur les questions relevant de l'interprétation du présent règlement.

Article 35

Coopération avec d'autres assemblées parlementaires régionales et internationales

Le Bureau élabore des mécanismes de coopération entre les différentes assemblées parlementaires régionales et internationales.

Article 36

Langues

1. Sauf disposition contraire, les langues de travail de l'Assemblée utilisées pour toutes les réunions et à toutes les fins sont l'anglais et le français.
2. Les langues officielles de l'Assemblée sont l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque.
3. Pendant les réunions, l'interprétation est assurée dans les langues de travail. Pour ce qui est des autres langues officielles, l'interprétation est assurée dans la mesure du possible sous réserve de ressources suffisantes, conformément à l'article 33, paragraphe 4, à condition qu'elle soit nécessaire et qu'elle ait été demandée à l'avance.
4. Si une réunion a lieu en dehors des lieux de travail du Parlement européen, la priorité, en matière de services d'interprétation, est définie en fonction des langues qui sont requises par le plus grand nombre de membres, ainsi que de la langue officielle du pays d'accueil, sous réserve que cette langue est une langue officielle au sens du paragraphe 2 et qu'elle peut être couverte par les ressources disponibles.

5. La communication d'informations officielles aux membres s'effectue dans les langues de travail.
6. Avant les sessions plénières et les autres réunions, les membres peuvent déposer des projets de texte et des textes préparatoires, y compris des amendements, dans l'une des deux langues de travail ou, si la traduction peut être effectuée à temps avant la session ou la réunion concernée, dans l'une des autres langues officielles.
7. Pendant les sessions plénières et les autres réunions de l'Assemblée, les textes déposés sont mis à disposition dans les deux langues de travail et les membres peuvent déposer des amendements dans l'une des deux langues de travail.
8. Les actes adoptés par l'Assemblée sont publiés dans les deux langues de travail. Dans des cas dûment justifiés, les coprésidents peuvent décider qu'il convient de les publier dans d'autres langues officielles.

Article 37

Révision du règlement

1. Toute modification du règlement est décidée par l'Assemblée sur proposition du Bureau, à la lumière des recommandations formulées par le comité de surveillance et de réglementation.
2. Les modifications du présent règlement ne sont adoptées que si elles obtiennent la majorité des suffrages exprimés dans les deux collèges de l'Assemblée.
3. Sauf exception prévue au moment du vote, les modifications apportées au présent règlement entrent en vigueur le premier jour de la session qui suit leur adoption.